Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Séance du 16 octobre 2019

Délibération n°DE2019014

Nombre de délégués : 24
Quorum : 13
Votants : 18 dont 4 suppléants

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
2 2 NOV. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'an deux mille dix-neuf et le seize octobre, à 18 heures 00, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, légalement convoqué en date du 04 octobre 2019, s'est réuni à la salle d'animations de Bras-sur-Meuse, sous la présidence de Monsieur Julien DIDRY.

Ont pris part au vote :
Monsieur Julien DIDRY, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Yves PELTIER, Monsieur Philippe DEHAND, Madame Régine MUNERELLE, Monsieur Sébastien JADOUL, Monsieur Laurent DEQUENNE, Monsieur Jean-François LAMORLETTE, Madame Jocelyne ANTOINE MALICK, Monsieur Massimo TRINOLI, Monsieur Christian PERGENT, Monsieur Daniel SANZEY, Monsieur Pascal PIERRE, Monsieur Jean NATALE, Monsieur Stephane PERRIN, Monsieur Jean-Marie BRADFER, Monsieur Yves LECRIQUE

Monsieur Jean-Marie BRADFER est désigné secrétaire de séance.

5.2 - Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Monsieur DIDRY expose ce qui suit :

"Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.
Cela nécessite la mise en place d'une convention entre la Préfecture et le PETR.

Pour mettre en place ce dispositif, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de la Meuse, représentant l'État, à cet effet,
- autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif."

Entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical :

VALIDE la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

CONCLUT une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de la Meuse, représentant l'État, à cet effet,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ont délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président,

PAYS DE VERDUN
MEUSE

Julien DIDRY

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Reçu le
2 2 NOV. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉFET DE LA MEUSE

CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

ET

LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE VERDUN

POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00
40 rue du Bourg – BP 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Présentation de la convention passée entre le Préfet de la Meuse et les collectivités souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignées ci-après par « collectivité », de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Alors que le cahier des charges national de la télétransmission dans ACTES a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la « collectivité » pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges de la télétransmission (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Ce document est structuré comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur de télétransmission agréé, le dispositif de télétransmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation[1] ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information ACTES ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

[1] Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de télétransmission en amont des opérateurs de télétransmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de télétransmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à la disposition des logiciels métiers.

SOMMAIRE

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 4
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION 4
2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué 4
2.2 Coordonnées de la « collectivité » 5
2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation 5
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION 5
3.1 Clauses nationales 5
3.1.1 Prise de connaissance des actes 5
3.1.2 Confidentialité 5
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur 6
3.1.4 Interruptions programmées du service 6
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur 7
3.1.6 Renoncement à la télétransmission 7
3.2 Clauses à décliner localement 8
3.2.1 Classification des actes par matières 8
3.2.2 Périmètre des actes télétransmis 8
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'État » 9
3.2.4 Période de tests et de formation 9
3.2.5 Signature 10
3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires 10
3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours 10
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission 11
3.3.3 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'État » 11
4) VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION 11
4.1 Durée de validité de la convention 11
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État » 11
4.3 Clauses d'actualisation de la convention 12

PRÉAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignées ci-après par « collectivités », de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **Préfecture de la MEUSE** représentée par le Préfet, M. Alexandre ROCHATTE

2) et le **PETR du Pays de Verdun** représenté par son Président, **M. Julien DIDRY**, agissant en vertu d'une délibération du 16 octobre 2019.

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
	Numéro de téléphone : 04-71-48-70-11
	Adresse de messagerie : agedi@agedi.fr
	Adresse postale : 15, lieu-dit Les Marnières BP90217 – 15002 AURILLAC Cedex
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission[2] par le ministère de l'Intérieur : 7 décembre 2016
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : 17 juillet 2019
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : agedi-legalité

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 200 088 961

Nom : PETR du Pays de Verdun

Nature : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

Adresse postale : 3 place de la Mairie – 55100 BRAS-SUR-MEUSE

Adresse de messagerie : contact@pays-de-verdun.fr

Code nature de l'émetteur : 4-8

Arrondissement de la « collectivité » : VERDUN – 553

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : XXXXXXX

Nature : XXXXXXX

Adresse postale : XXXXXXX

Numéro de téléphone : XXXXXXX

Adresse de messagerie : XXXXXXX

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le Président du PETR s'engage à transmettre au Préfet de la Meuse des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le Préfet de la Meuse et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le Préfet de la Meuse prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

---

[2] Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la commune, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au Préfet de la Meuse.

Enfin, il est interdit à la commune de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la commune. Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la collectivité et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la collectivité peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le Préfet de la Meuse de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La collectivité informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au Préfet de la Meuse sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le conseil syndical, un extrait du registre des délibérations sera adressé au Préfet de la Meuse sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la collectivité peut demander au Préfet de la Meuse l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le Préfet de la Meuse accuse réception de cette demande et indique à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si,

ultérieurement, la collectivité souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le Président du PETR s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

En cas de non-respect, de façon récurrente et prolongée, par la commune de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le Préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

Le Préfet de la Meuse et la collectivité conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- Les extraits du registre des délibérations du conseil syndical, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires ;
- Les décisions prises par le Président sur délégation du conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités syndicales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, à l'exclusion des actes relevant de la sous-matière 1.1 (délégations de service public) ;
- Les actes relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,

Ces actes sont transmis au Préfet de la Meuse par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle ou technique de télétransmettre un acte (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité), la collectivité les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, pourront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la commune et la Préfecture de la Meuse

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels du PETR et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
	Nom de la personne à contacter : Mme Sylvie LEPERCQ
	Fonction de la personne à contacter : Administrateur « ACTES »
	Numéro de téléphone : 03.29.77.56.46
	Numéro de télécopie : 03.29.77.55.32
	Adresse de messagerie : pref-actes@meuse.gouv.fr
	Adresse postale : 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cedex

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : PETR du Pays de Verdun
	Nom de la personne à contacter : Monsieur Jean-Philippe TRAMONTIN
	Fonction de la personne à contacter : Chargé de mission
	Numéro de téléphone : 03-29-85-75-99
	Numéro de télécopie :
	Adresse de messagerie : jptramontin@pays-de-verdun.fr
	Adresse postale : 3 Place de la Mairie – 55100 BRAS-SUR-MEUSE

3.2.4 Période de tests et de formation

Du 1er novembre 2019 au 15 novembre 2019, soit pendant une période de **quinze jours**, les télétransmissions d'actes seront doublées par la transmission sous format papier des mêmes actes afin de s'assurer que la télétransmission des actes s'effectue correctement.

Pendant cette période de tests et de formation, seule la date de réception en préfecture ou en sous-préfecture des actes adressés par voie papier sera prise en compte pour déterminer la date du caractère exécutoire de l'acte.

Deux semaines avant la fin de cette période, la préfecture de la Meuse et la collectivité feront le bilan de cette période de tests.

Afin d'éviter que des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES (dans le cadre des indicateurs Indigo « Relations avec les collectivités locales », notamment l'IM514 « Taux d'actes télétransmis par l'application ACTES »), le « représentant de l'État » et la « collectivité » se mettent d'accord pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs.

3.2.5 Signature

Le Président du PETR s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par M. Julien DIDRY ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la collectivité d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- À partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'État » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au Préfet de la Meuse

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, en téléchargement libre sur le site dédié : *http://odm-budgetaire.org/)*, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1er novembre 2019 et aura une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 16 octobre 2020.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission sera effectuée, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la collectivité, à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par le PETR aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du Préfet de la Meuse

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le Préfet de la Meuse si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du

dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la collectivité ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la collectivité de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du Préfet de la Meuse, la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque collectivité concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le Préfet de la Meuse.

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le Préfet de la Meuse et le Président du syndicat, avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à BAR-LE-DUC

Le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Et à BRAS-SUR-MEUSE

Le 22 octobre 2019

Le Président du PETR
du Pays de Verdun

Julien DIDRY

PAYS DE VERDUN
MEUSE

ANNEXE :

NOMENCLATURE DES ACTES TÉLÉTRANSMIS

PRÉAMBULE

Les sous-rubriques grisées et barrées sont totalement exclues de l'expérience de télétransmission

Il conviendra de privilégier la classification des actes dans les rubriques 1 à 7, les rubriques 8 et 9 ne devant servir que par défaut, quand les actes ne peuvent être classés nulle part ailleurs

Ce raisonnement s'applique également à l'intérieur des rubriques, dans lesquelles il faut proscrire au maximum l'usage des catégories « Autres » et n'y classer les actes qu'en dernier ressort, quand toutes les autres rubriques prévues ne conviennent pas.

SOMMAIRE (par rubrique)

1. Commande Publique 11
2. Urbanisme.....11
3. Domaine et Patrimoine.....11
4. Fonction Publique.....12
5. Institutions et Vie Politique.....12
6. Libertés Publiques et Pouvoirs de Police.....13
7. Finances Locales.....13
8. Domaines de compétences par thèmes.....15
9. Autres Domaines de compétences.....15

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1. Marchés publics

1.2. Délégations de service public

1.3. Conventions de mandat

1.4. Autres contrats

1.5. Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6. Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

1.7. Actes spéciaux et divers

2. URBANISME

2.1. Documents d'urbanisme

2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

2.3. Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1. Acquisitions

3.2. Aliénations

3.3. Locations

3.4. Limites territoriales

3.5. Actes de gestion du domaine public

3.6. Actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

4.2. Personnel contractuel

~~4.3. Fonction publique hospitalière~~

4.4. Autres catégories de personnels

4.5. Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1. Élection exécutif

5.2. Fonctionnement des assemblées et conseils

5.3. Désignation de représentants

5.4. Délégation de fonctions

5.5. Délégation de signature

5.6. Exercice des mandats locaux

5.7. Intercommunalité

5.8. Décision d'ester en justice

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1. Police municipale (Art. 2212-2 du CGCT)

6.2. Pouvoirs du président du conseil départemental

~~**6.3. Pouvoirs du président du conseil régional**~~

6.4. Autres actes réglementaires

6.5. Actes pris au nom de l'État

7. FINANCES LOCALES

7.1. Décisions budgétaires (budgets primitifs, décisions modificatives, comptes administratifs ...)

7.2. Fiscalité

7.3. Emprunts

7.4. Interventions économiques

7.5. Subventions

7.6. Contributions budgétaires

7.7. Avances

7.8. Fonds de concours

7.9. Prise de participation (sociétés d'économie mixte, autres organismes...)

7.10. Divers

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

8.1. Enseignement

8.2. Aide sociale

8.3. Voirie

8.4. Aménagement du territoire

8.5. Politique de la ville, habitat, logement

8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

8.8. Environnement

8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1. Autres domaines de compétences des communes

9.2. Autres domaines de compétences des départements

~~**9.3. Autres domaines de compétences des régions**~~

9.4. Vœux et motions

* * *

Vu pour être annexé à la convention,

Pour la Préfecture de la Meuse,

Le - 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Pour le PETR du Pays de Verdun,

Le 22 octobre 2019

Le Président

PAYS DE VERDUN MEUSE

Julien DIDRY